
RECUEIL

DES DIRECTIVES

ET DES PROCÉDURES

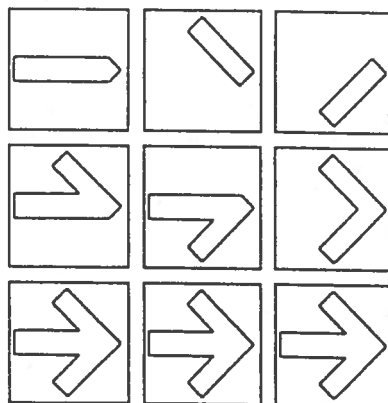
DE L'UQAM

GESTION DES RECUEILS DE NOTES

VICE-RECTORAT À LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE
ET FINANCIÈRE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service des affaires juridiques

DIRECTIVE # SG-3



Université du Québec à Montréal
Services financiers

RECUEIL DE DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Directive SG-3

GESTION DES RECUEILS DE NOTES

RÉSOLUTION : 97-E-5990
98-E-6147

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : approuvé par le
Comité exécutif du 23-01-97

Amendé par le Comité exécutif
du 17-02-98

Amendé par le Conseil d'administration
du 26-03-13

DIRECTIVES ET
PROCÉDURES ANTÉRIEURES : NIL

UNITÉS CONCERNÉES
Toutes les unités
organisationnelles de l'UQAM
(départements, familles,
modules, services, centres,
laboratoires, projets de recherche,
écoles et instituts)

RESPONSABLE DE
L'APPLICATIONS DE CETTE
DIRECTIVE : Service des affaires juridiques

RECUEIL DE DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Directive #

TABLE DES MATIERES

1. CADRE JURIDIQUE.....	1
2. OBJECTIFS	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	1
4. DÉFINITIONS	1
5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RÈGLES À OBSERVER.....	3
5.1. Préparation des recueils de notes.....	3
5.2. Production et distribution des recueils de notes.....	3
5.3. Vente sur le campus	4
6. STRUCTURE FONCTIONNELLE ET CHEMINEMENT DES ACTIVITÉS	5
6.1. Responsabilité de l'application de la directive	5
6.2. Préparation des recueils de notes	5

1. CADRE JURIDIQUE

Loi sur le droit d'auteur

Politique no 33 sur la reprographie de matériel didactique à des fins d'enseignement (Résolution 97-A-10076)

Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire entre la CRÉPUQ et COPIBEC.

2. OBJECTIFS

Fournir aux professeurs, chargés de cours, directeurs de département et gestionnaires les précisions nécessaires quant aux règles à suivre et au processus à respecter, afin de permettre la reproduction des recueils de notes et de les rendre disponibles aux étudiants à temps, dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur, de la Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire et des ententes avec les différentes maisons d'édition autorisant la reproduction d'œuvres. La directive vise aussi à mettre en place un processus permettant à l'Université de récupérer auprès du sous-traitant de l'Université, le montant qu'elle paye en redevances auprès de COPIBEC.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à toutes les unités de l'Université.

4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes découlent de la Politique sur la reprographie de matériel didactique à des fins d'enseignement et s'appliquent à la présente directive seulement.

Convention

Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire entre la CRÉPUQ et l'UQAM.

Sous-traitant

Il s'agit d'entreprises avec lesquelles l'Université a convenu d'un contrat de sous-traitance dans le cadre de la Convention.

Ces entreprises sont les seules autorisées à reproduire des recueils de notes de cours à l'UQAM dans tous les cas où ces recueils comportent de extraits d'œuvres visées par la Convention ou qui nécessitent une demande d'autorisation particulière auprès de l'auteur ou de son représentant. Ces entreprises sont également les seules à pouvoir vendre des recueils de notes aux étudiants sur le campus.

Droit d'auteur

Droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque.

Droit moral

Droit d'un auteur à l'intégrité d'une œuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur et le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Œuvre littéraire

Une œuvre littéraire au sens de la Loi sur le droit d'auteur.

Œuvre protégée

Les œuvres visées par la Convention ainsi que celles pour lesquelles la reproduction doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la part de l'auteur ou d'un éditeur. Est exclu pour les fins de cette définition le recueil dont l'auteur unique est le professeur ou le chargé de cours qui en demande personnellement la reproduction. Sont également exclues de cette définition les œuvres dont le prix d'achat inclut déjà le droit de les reproduire (par exemple, les "CAS" qui ont été achetés assortis du droit de les reproduire).

Professeur

Un professeur ou chargé de cours au sens des conventions collectives en vigueur à l'UQAM.

Recueil de notes

Document comprenant un ensemble de notes ou un recueil de textes extraits d'autres publications (ou une combinaison des deux) préparé et réuni par un professeur à l'intention de étudiants dans le cadre d'un cours.

5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RÈGLES À OBSERVER

5.1. Préparation des recueils de notes

La responsabilité de préparer des recueils de notes à l'intention des étudiants appartient au professeur responsable du cours. Cette responsabilité entraîne l'obligation de prendre les moyens retenus par l'Université pour respecter le droit d'auteur.

Le professeur s'assure, lors de la préparation de recueils de notes, que tout extrait d'œuvre protégée par le droit d'auteur qu'il souhaite intégrer dans ses recueils de notes pourra l'être dans le respect de la Loi et des ententes conclues entre le sous-traitant et tout détenteur de droits collectifs. Afin de limiter les coûts découlant du paiement des droits d'auteur, il respecte notamment, autant que faire se peut, les limites de reprographie inscrites dans la Convention.

À cette fin, il :

- s'assure, à l'aide des moyens fournis par le sous-traitant, de ne pas demander la reproduction d'œuvres dont la reprographie est interdite;
- Fournit au sous-traitant, suffisamment à l'avance, tous les renseignements et les pièces nécessaires pour que ce dernier soit en mesure, le cas échéant, d'obtenir les autorisations et de faire les déclarations requises;
- Fournit au sous-traitant tous les renseignements relatifs aux documents achetés (v.g. les CAS) et pour lesquels les droits de reproduction ont déjà été acquittés au moment de leur achat;
- (ou la direction de son département) joint au recueil de notes le formulaire de commande (disponible au sous-traitant) fournissant ainsi les spécifications nécessaires pour la production du recueil de notes. Il indique au Centre de photocopie agréé le nombre d'inscriptions au cours correspondant au recueil demandé.

5.2. Production et distribution des recueils de notes

Le recours au sous-traitant aux fins de la production des recueils de notes est obligatoire dans tous les cas où ces recueils comportent des extraits d'œuvres protégés. C'est lui qui est responsable d'aider le professeur à respecter, en toutes circonstances, le droit d'auteur, à appliquer la Convention et à obtenir, le cas échéant, les autorisations particulières de COPIBEC ou des maisons d'édition, propriétaires des droits.

À cette fin, le sous-traitant :

- collige l'information reçue des professeurs concernant les extraits d'œuvres protégées intégrées dans les recueils de notes;
- complète le formulaire approprié de façon à déclarer à COPIBEC toutes les reproductions d'œuvres effectuées et faisant partie du répertoire de COPIBEC;
- obtient, le cas échéant, les autorisations particulières lorsque les extraits dépassent les limites autorisées par la Convention ou lorsque l'œuvre n'est pas couverte par la Convention;
- paye les factures reçues relativement aux droits d'auteur et rembourse à l'UQAM, au prorata des ventes, le montant que l'Université paye à COPIBEC pour obtenir les droits de reproduction visés par la Convention;
- récupère dans le prix de vente des recueils de notes le montant des droits d'auteur, incluant le remboursement à l'UQAM du montant qu'elle paye à COPIBEC pour obtenir un droit de reproduction, en répartissant uniformément le coût total des droits d'auteur sur l'ensemble des recueils de notes produits;
- établit le prix de vente dans le respect des ententes avec l'Université;
- vend les recueils de notes aux étudiants, sous format tangible ou numérique;
- perçoit les taxes, le cas échéant;
- fournit les rapports de gestion exigés par l'Université.

5.3. Vente sur le campus

- a) Toute vente de recueils de notes de cours est strictement interdite sur le campus sauf par l'intermédiaire du sous-traitant et dans les espaces et locaux gérés par lui. Par "campus", l'on entend tous les espaces, locaux et édifices qui sont la propriété de l'UQAM ou qui sont occupés par elle.
- b) les recueils de notes de cours ne comportant aucun extrait d'œuvres protégées peuvent être vendus ailleurs que sur le campus.
- c) Toute distribution par les départements, les professeurs et chargés de cours de textes et documents aux étudiants dans les salles de cours ou ailleurs sur le campus doit être effectuée gratuitement.

- d) Le sous-traitant est tenu lors de l'établissement du prix des recueils de notes de cours de prendre en considération le fait que ces recueils contiennent ou non de extraits d'œuvres protégées ou encore que les droits de reproduction ont déjà été payés.

5.4. Distribution électronique

- a) Toute distribution de recueils de notes de cours sur support numérique est strictement interdite sauf par l'intermédiaire du sous-traitant et à l'adresse identifiée ci-après. Pour plus de précision, aucune distribution de recueils ou de notes de cours ne peut être effectuée par le biais du sous-traitant.
- b) Les recueils de notes ne comportant aucun extrait d'œuvres protégées peuvent être vendus ailleurs que sur le campus.
- c) Toute distribution par les départements, les professeurs et chargés de cours de textes et documents aux étudiants sur le campus doit être effectuée gratuitement.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE ET CHEMINEMENT DES ACTIVITÉS

0.1. Responsabilité de l'application de la directive

Le service des affaires juridiques est responsable de l'application de cette directive.

0.2. Préparation des recueils de notes

Le cheminement des activités ci-dessous vise à indiquer les principaux éléments de la marche à suivre afin de rendre les recueils de notes disponibles pour étudiants.

RESPONSABLES

La direction du département

ACTIVITÉS

Planification

1. Effectue un suivi auprès des professeurs afin de s'assurer que l'original du recueil de notes et la commande nécessaire soient transmis au sous-traitant au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le premier jour de cours.

RESPONSABLES

Le professeur

ACTIVITÉS

Préparation du recueil

2. Effectue la préparation du recueil de notes en exécutant les tâches suivantes :
 - Mise en page;
 - Édition de la page couverture;
 - Sur la première page de chacun des textes dont la reprographie est demandée, inscrire la référence bibliographique complète.
3. Remet l'original du recueil de notes au sous-traitant.

RESPONSABLE

Le sous-traitant

Le sous-traitant

ACIVITÉS

Gestion des droits d'auteur

4. Prend connaissance du contenu de l'original du recueil de notes, identifie les textes provenant d'une œuvre et faisant l'objet de droit d'auteur.
5. Complète le formulaire approprié destiné à COPIBEC afin de déclarer les œuvres reproduites

ou

6. Complète les formulaires appropriés afin d'obtenir l'autorisation de reproduire les textes et transmet ceux-ci à COPIBEC ou aux maisons d'édition concernées.

Production et mise en vente

7. Reproduit l'original selon les spécifications contenues sur le formulaire de commande du département.
8. Remet une copie du recueil de notes au département et conserve l'original pour reproduction future, le cas échéant.
9. Fixe le prix de vente du recueil de notes en tenant compte des ententes avec l'Université.
10. Met les recueils de notes en vente au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la commande du département.

RESPONSABLE

Le sous-traitant

ACTIVITÉS

11. Reçoit et conserve les autorisations écrites de reproduction.

Paiement des droits

12. Reçoit les factures de droits d'auteur et les acquitte.
13. Paye à l'Université, au plus tard deux mois après le début de la session, le montant convenu afin de rembourser la contribution de l'Université à COPIBEC en droits d'auteur.
14. Transmet au Service ses approvisionnements les rapports de gestion convenus avec l'Université.